

SÉANCE DU

**23 SEPTEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Délégation des  
compétences eau,  
assainissement, eaux  
pluviales – adoption des  
conventions**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 24 septembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 24 septembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-  
Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire  
le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de  
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,  
Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur  
BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur  
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,  
Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET,  
Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH,  
Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame  
GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,  
Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur  
JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame  
MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI,  
Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES,  
Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur  
NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-  
BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD,  
Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame TEA à Monsieur JOLY  
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS  
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame GOTTI

**OBJET** : DELEGATION DES COMPETENCES EAU, ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES – ADOPTION DES CONVENTIONS

**RAPPORTEUR** : Madame GUYARD

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 25 juin dernier, le Conseil Municipal a demandé à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) la délégation des trois compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales au profit de la Commune sur le périmètre de la commune nouvelle.

A cet effet, M. le Maire a été mandaté pour préparer les projets de conventions de délégation à intervenir avec la CASGBS en vue de leur approbation par le Conseil Municipal à une prochaine séance.

Après échanges avec la CASGBS, il est soumis ce jour à votre approbation les conventions de délégations.

Basée sur des principes d'organisation identiques, les trois délégations eau potable, assainissement et eau pluviale sont axées sur une autonomie d'administration et de gestion conférée à la Ville sur les plans budgétaires, comptables, financiers, patrimoniaux et juridiques. Elles sont conclues pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable une fois par reconduction tacite.

Chaque convention fixe, conformément à la loi, les objectifs à poursuivre par la Ville.

Pour l'eau potable, la Ville s'engage ainsi à :

- Maintenir un rendement réseau supérieur à 90 % ;
- Maintenir une qualité de l'eau supérieure aux critères imposés par l'ARS ;
- Contribuer à un renouvellement des infrastructures (canalisations, matériels, ...) selon un rythme au moins égal à leur durée d'amortissement net.

Pour l'assainissement :

- Poursuivre la politique de curage et d'entretien selon les principes minimums annuels suivants : curage de 11,5 km de réseau, inspection télévisée de 6 km de réseau, 30 interventions de curage, curage annuel des 4 séparateurs et la chambre à sable
- Poursuivre une politique d'investissement de renouvellement de réseau supérieure à 1 % par an.

Pour l'eau pluviale :

- Poursuivre la politique d'entretien par l'intermédiaire de 2 campagnes de curages de 2100 ouvrages d'engouffrement dans le cadre des marchés d'exploitation du réseau unitaire d'assainissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les projets de convention de délégation conformément aux projets annexés à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécifiquement son article L. 5216-5,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 autorisant la signature des conventions de gestion avec la CASGBS pour les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 demandant à la CASGBS la délégation des compétences eau potable, assainissement et eau pluviale,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD s'abstenant,

APPROUVE les trois projets de convention de délégation se rapportant à l'eau potable, l'assainissement et l'eau potable telles qu'annexées à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

# CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

## **ENTRE :**

### **La Commune de Saint-Germain-en-Laye**

Représentée par Arnaud PERICARD, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

## **ET :**

### **L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La CASGBS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 exerce en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND », les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales urbaines seront transférées à la CASGBS au 1er janvier 2020.

La CASGBS ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à la CASGBS implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Aussi, par convention en date du 16 janvier 2020, la CASGBS a conclu avec la Commune une convention de gestion transitoire.

Par application de la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Commune a demandé par délibération en date du 25 juin 2020 à la CASGBS de lui déléguer la compétence eau potable, afin que la Commune l'exerce au nom et pour le compte de la CASGBS.

Dans l'attente de la mise en place pérenne de l'organisation la plus efficiente permettant à la CASGBS d'exercer les compétences précitées, il apparaît nécessaire de permettre à la Commune d'exercer par délégation l'exercice de la compétence ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Germain-en-Laye assurera, au nom et pour le compte de la CASGBS, la compétence Eau potable.

## **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déléguer à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, sur son territoire, la compétence Eau potable.

A ce titre, la Commune réalise les missions définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par reconduction tacite.

Elle emporte abrogation de la convention de gestion transitoire signée le 16 janvier 2020.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Eau potable. A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eau potable, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiés l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les ouvrages et réseaux d'eau potable, situés sur son territoire. Les études et travaux sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle.
- La relation avec l'utilisateur du service de l'eau potable.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.
- La préparation budgétaire, le vote, le financement, l'exécution budgétaire et comptable des budgets, le vote des tarifs et surtaxes, les déclarations fiscales nécessaires à l'exercice de la compétence.
- La constitution des dossiers, l'instruction et le suivi des demandes de subventions auprès de tout organisme et de leur recouvrement.
- Le cas-échéant, la consultation et la mobilisation des financements auprès d'établissements bancaires.
- La passation, le renouvellement, la signature et l'exécution de l'ensemble des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence, en ce compris les contrats de concession.
- La gestion du personnel communal dédié à l'exercice de la compétence.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASGBS.

Elle assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées.

##### **Article 4.1 Moyens humains**

La Commune assure la gestion de la compétence avec son propre personnel. Un état des effectifs consacrés à la compétence est annexé à la présente convention (annexe n° 1).

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relève des modalités de gestion de la Commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la Commune de rattachement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une information préalable de la CASGBS.

##### **Article 4.2 Modalités patrimoniales**

Par dérogation à l'article 4.2 de la convention de gestion, la Commune et la CASGBS signent, au plus tard le 31 décembre 2020, un procès-verbal de recensement des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service objet de la présente convention (annexe 2).

La Commune gère les biens meubles et immeubles nécessaires aux services objets de la présente convention qui restent dans son patrimoine jusqu'à la mise à disposition visée au dernier alinéa du présent article.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droits, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Plus généralement, la Commune prend tout acte de gestion ou d'administration se rapportant aux biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. La cession de biens immobiliers est toutefois conditionnée à l'accord préalable express de la CASGBS.

La Commune acquiert le cas-échéant les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. Ces biens entrent dans le patrimoine de la Commune qui les gère dans les conditions évoquées ci-dessus.

Elle fait son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des biens, de même que la remise en état à l'identique des biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre.

La mise à disposition de ces biens à la CASGBS, en application de l'article L. 5215-28 du CGCT, interviendra à l'échéance de la présente convention de délégation. Elle sera constatée par procès-verbal après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

### **Article 4.3 Décisions, actes et contrats**

#### **4.3.1 Dispositions générales**

La Commune prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice de la compétence.

La CASGBS devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers délibérés ou signés relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

#### **4.3.2 Contrats existants**

La Commune gère les contrats existants afférents aux compétences visées dans la présente convention, au besoin par voie d'avenant.

La Commune poursuit la gestion des emprunts contractés avant la date de prise d'effet de la présente convention.

Elle informe les tiers concernés de l'existence de la présente convention et leur transmet autant que de besoin.

Une copie de ces décisions, actes et contrats est systématiquement transmise à la Communauté pour information.

#### **4.3.3 Nouveaux Contrats**

La Commune est par ailleurs compétente pour préparer la passation des nouveaux contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, les attribuer, les notifier, et les exécuter, conformément aux règles de la commande publique.

La Commission d'appels d'offres est celle de la Commune. Si le contrat projeté est d'une durée supérieure à la présente convention de délégation, s'il modifie de manière significative le mode d'exploitation ou l'économie générale par rapport au précédent contrat portant le même objet, la Commune convie la CASGBS à assister avec voix consultative à la Commission d'appels d'offres.

En matière de concession ou de délégation de service public, la commission est aussi celle de la Commune. Cette dernière convie la CASGBS à assister avec voix consultative aux séances des commissions.

A cet effet, la Commune informe la CASGBS préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, les dispositions du présent article 5 prennent effet de manière rétroactive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, la Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la CASGBS au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune prend en charge le financement intégral des dépenses et adopte les décisions budgétaires nécessaires à l'exercice de la compétence. En conséquence, elle vote et exécute les budgets selon les règles de la comptabilité publique lui étant applicables. Elle informe la CASGBS dans les 30 jours qui suivent de toute étape budgétaire ayant été délibérée.

La Commune contracte le cas-échéant les emprunts et prend en charge leurs remboursements qu'il s'agisse des emprunts contractés antérieurement ou depuis le transfert de compétence.

Elle amortit l'actif immobilisé, qu'il s'agisse de l'actif immobilisé présent antérieurement ou acquis depuis le transfert de compétence.

La Commune est compétente pour attribuer des subventions se rapportant à l'exercice de la compétence, notamment au bénéfice des délégataires de services publics suivant les termes contractuels des contrats de concession passés ou à venir.

Les dépenses acquittées par la Commune ne font l'objet d'aucun remboursement par la CASGBS.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans un budget annexe dédié de la Commune conformément aux règles comptables.

La Commune transmettra le compte administratif et le compte de gestion à la CASGBS dès son adoption.

L'ensemble des recettes sera perçu par la Commune, y compris les redevances ou subventions versées par d'autres organismes publics (ARS...) et les produits de la fiscalité.

La Commune fait son affaire, pour les exercices concernés par cette délégation, des opérations de clôture.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONTENTIEUX**

Les contentieux liés à l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent du ressort exclusif de la Commune.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

L'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences objet de la présente convention sont assurés par la Commune. Elle maintiendra notamment sa garantie contre les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4.2 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres ». Elle réalisera les travaux de réparation ou reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 4.3.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 8– OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE**

La Commune poursuivra les objectifs suivants :

- De maintenir un rendement réseau supérieur à 90 % ;
- De maintenir une qualité de l'eau supérieure aux critères imposés par l'ARS ;
- De contribuer à un renouvellement des infrastructures (canalisations, matériels, ...) selon un rythme au moins égal à leur durée d'amortissement net.

Le non-respect de ces objectifs est sanctionné par la faculté pour la CASGBS de résilier la convention dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9– SUIVI DE LA CONVENTION**

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CASGBS pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

La Commune effectue un point d'information annuel sur l'exécution de la présente convention. Cette information est matérialisée par un rapport annuel établi par la Commune, reprenant et complétant le cas-échéant, le rapport annuel établi par le délégataire de service public en charge de l'exploitation du service. Il est établi et transmis par la Commune à la CASGBS dans les deux mois suivant la présentation du rapport annuel du délégataire au Conseil Municipal.

En outre, au-delà de l'information annuelle, la CASGBS pourra solliciter la Commune, dans le cadre d'études spécifiques qu'elle serait amenée à réaliser sur l'ensemble du territoire. La Commune s'engage à apporter toute information.

La CASGBS est conviée annuellement à la commission consultative des services publics locaux amenée à examiner les rapports annuels des délégataires de service public. Ces derniers rapports sont transmis annuellement à la CASGBS.

La CCSPL de la CASGBS pourra être saisie du rapport annuel produit par la Commune.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.
- Par la CASGBS, en cas de manquement significatif constaté par rapport aux objectifs mentionnés ci-dessus et/ou grave dysfonctionnement constaté sur l'approvisionnement en eau de la Commune et non imputable à une cause extérieure indépendante à l'exercice de gestion de cette dernière.

Dans cette hypothèse, la défaillance de la Commune sera constatée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de trois (3) mois.

- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois moyennant le paiement d'une préalable et juste indemnité fixée conformément aux principes jurisprudentiels applicables en la matière.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des dossiers.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution dans un délai supérieur à trois (3) mois que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Le Président,**

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le Maire ;**

Pierre FOND

Arnaud PERICARD

**Annexes contractuelles :**

- Annexe n° 1 : état des effectifs
- Annexe n° 2 : procès-verbal de recensement des éléments patrimoniaux

## Annexe n° 1 : Etat synthétique des moyens affectés à la compétence eau potable

### Nature juridique du mode d'exploitation du service :

- Délégations de service public avec la société SUEZ.
- Un contrat par commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux
- Echéances des contrats au 28 septembre 2024.

### Effectifs de la Ville affectés au service :

Un ingénieur chargé de remplir les missions techniques liée à la compétence Eau Potable dans le cadre du suivi de la DSP en cours (30% ETP)

### Détail du contrat pour Saint-Germain-en-Laye :

#### **Historique contractuel :**

- Contrat du 01/01/1992
- Avenant n° 01 du 06/08/1997 : nouveau système de branchement - facture contrat – relève annuelle et facturation semestrielle
- Avenant n° 02 du 17/01/2001 : transfert du contrat à Lyonnaise des Eaux France
- Avenant n° 03 du 30/01/2015 : Confirmation de la durée initiale du contrat dans le cadre de l'Arrêt Olivet Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau ; Mise en place de la télé relevé "Construire sans détruire" ; Mise en place d'un fonds de renouvellement
- Avenant n° 04 du 15/05/2018 : Alimentation en eau adoucie
- Avenant n° 05 du 13/12/2019 : Sécurisation du réseau ; adaptation de la durée du contrat

### Inventaire des installations (extrait du rapport annuel SUEZ 2019) :

#### • LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS

Les châteaux d'eau et réservoirs disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
FOURQUEUX	Fourqueux - réservoir - passage de la Forêt		4 000	m³
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Saint Germain en Laye - (réservoirs) - 111 rue Léon Désoyer		2 200	m³

#### • LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Saint Germain en laye - Hennemont (station de reprise) - résidence d'hennemont		100	m³/h

• **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	319	31	-	-	-	-	206	-	557
50-99 mm	5 663	3 513	-	632	3	-	-	-	12 832
100-199 mm	42 729	17 774	1 222	660	702	-	-	-	63 088
200-299 mm	11 379	1 163	166	269	131	-	-	-	13 129
300-499 mm	11 549	-	-	-	857	-	-	-	12 407
500-700 mm	1 072	-	-	-	102	-	-	760	1 954
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	14	14
<b>Total</b>	<b>75 733</b>	<b>22 502</b>	<b>1 388</b>	<b>1 561</b>	<b>1 796</b>	<b>-</b>	<b>206</b>	<b>794</b>	<b>103 980</b>

• **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2019
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	6
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Equipements de mesure de type compteur	29
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	19
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	-
Vannes	937
Vidanges, purges, ventouses	39

• **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant présente le nombre total de branchements au 31 décembre de l'année d'exercice :

Les branchements						
Type branchement	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	5 199	5 364	5 395	5 454	5 665	4,2%

• **LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE**

St Germain en Laye TELERELEVE						
	Parc compteurs	Compteurs équipés		Compteurs captés		Récepteurs
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Commune de St Germain en Laye	5050	5056	89,0%	4265	84,4%	10

## Détail du contrat pour Fourqueux :

### Historique contractuel :

- Contrat du 20/09/2006
- Avenant n°01 du 13/07/2016 : Achat de vente en gros
- Avenant n°02 du 24/12/2019 : Modification des modalités de renouvellement des réseaux

### Inventaire des installations (extrait du rapport annuel SUEZ 2019) :

#### • LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
L'ETANG-LA-VILLE	L'Etang la ville - le Belvédère (surpression) - Route de la claire forêt			

#### • LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
50-99 mm	3 587	1 352	-	-	-	-	-	-	4 940
100-199 mm	5 347	4 407	-	-	-	-	-	-	9 754
200-299 mm	3 840	-	-	-	-	-	-	-	3 840
Total	12 775	5 759	-	-	-	-	-	-	18 534

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau</b>	
<b>Désignation</b>	<b>2019</b>
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1
Détendeurs / Stabilisateurs	2
Equipements de mesure de type compteur	5
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	44
Régulateurs débit	1
Vannes	197
Vidanges, purges, ventouses	38

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant présente le nombre total de branchements au 31 décembre de l'année d'exercice :

<b>Les branchements</b>						
<b>Type branchement</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Branchement eau potable total	1 188	1 196	1 202	1 206	1 212	0,5%

# CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

## **ENTRE :**

### **La Commune de Saint-Germain-en-Laye**

Représentée par Arnaud PERICARD, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

## **ET :**

### **L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par M. Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La CASGBS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 exerce en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND », les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales urbaines seront transférées à la CASGBS au 1er janvier 2020.

La CASGBS ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à la CASGBS implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Aussi, par convention en date du 16 janvier 2020, la CASGBS a conclu avec la Commune une convention de gestion transitoire.

Par application de la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Commune a demandé par délibération en date du 25 juin 2020 à la CASGBS de lui déléguer la compétence assainissement, afin que la Commune l'exerce au nom et pour le compte de la CASGBS.

Dans l'attente de la mise en place pérenne de l'organisation la plus efficiente permettant à la CASGBS d'exercer les compétences précitées, il apparaît nécessaire de permettre à la Commune d'exercer par délégation l'exercice de la compétence ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Germain-en-Laye assurera, au nom et pour le compte de la CASGBS, la compétence assainissement.

## **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déléguer à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, sur son territoire, la compétence assainissement.

A ce titre, la Commune réalise les missions définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par reconduction tacite.

Elle emporte abrogation de la convention de gestion transitoire signée le 16 janvier 2020.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Assainissement. A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Assainissement, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par les prestataires à qui sont confiés l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les ouvrages et réseaux d'eau potable, situés sur son territoire. Les études et travaux sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle.
- La relation avec l'utilisateur du service de l'assainissement.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.
- La préparation budgétaire, le vote, le financement, l'exécution budgétaire et comptable des budgets, le vote des tarifs et surtaxes, les déclarations fiscales nécessaires à l'exercice de la compétence.
- La constitution des dossiers, l'instruction et le suivi des demandes de subventions auprès de tout organisme et de leur recouvrement.
- Le cas-échéant, la consultation et la mobilisation des financements auprès d'établissements bancaires.
- La passation, le renouvellement, la signature et l'exécution de l'ensemble des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence, en ce compris les contrats de concession.
- La gestion du personnel communal dédié à l'exercice de la compétence.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASGBS.

Elle assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées.

##### **Article 4.1 Moyens humains**

La Commune assure la gestion de la compétence avec son propre personnel. Un état des effectifs consacrés à la compétence est annexé à la présente convention (annexe n° 1).

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relève des modalités de gestion de la Commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la Commune de rattachement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une information préalable de la CASGBS.

##### **Article 4.2 Modalités patrimoniales**

Par dérogation à l'article 4.2 de la convention de gestion, la Commune et la CASGBS signent, au plus tard le 31 décembre 2020, un procès-verbal de recensement des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service objet de la présente convention (annexe 2).

La Commune gère les biens meubles et immeubles nécessaires aux services objets de la présente convention qui restent dans son patrimoine jusqu'à la mise à disposition visée au dernier alinéa du présent article.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droits, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Plus généralement, la Commune prend tout acte de gestion ou d'administration se rapportant aux biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. La cession de biens immobiliers est toutefois conditionnée à l'accord préalable express de la CASGBS.

La Commune acquiert le cas-échéant les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. Ces biens entrent dans le patrimoine de la Commune qui les gère dans les conditions évoquées ci-dessus.

Elle fait son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des biens, de même que la remise en état à l'identique des biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre.

La mise à disposition de ces biens à la CASGBS, en application de l'article L. 5215-28 du CGCT, interviendra à l'échéance de la présente convention de délégation. Elle sera constatée par procès-verbal après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

#### **Article 4.3 Décisions, actes et contrats**

##### **4.3.1 Dispositions générales**

La Commune prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice de la compétence.

La CASGBS devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers délibérés ou signés relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

##### **4.3.2 Contrats existants**

La Commune gère les contrats existants afférents aux compétences visées dans la présente convention, au besoin par voie d'avenant.

La Commune poursuit la gestion des emprunts contractés avant la date de prise d'effet de la présente convention.

Elle informe les tiers concernés de l'existence de la présente convention et leur transmet autant que de besoin.

Une copie de ces décisions, actes et contrats est systématiquement transmise à la Communauté pour information.

##### **4.3.3 Nouveaux Contrats**

La Commune est par ailleurs compétente pour préparer la passation des nouveaux contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, les attribuer, les notifier, et les exécuter, conformément aux règles de la commande publique.

La Commission d'appels d'offres est celle de la Commune. Si le contrat projeté est d'une durée supérieure à la présente convention de délégation, s'il modifie de manière significative le mode d'exploitation ou l'économie générale par rapport au précédent contrat portant le même objet, la Commune convie la CASGBS à assister avec voix consultative à la Commission d'appels d'offres.

En matière de concession ou de délégation de service public, la commission est aussi celle de la Commune. Cette dernière convie la CASGBS à assister avec voix consultative aux séances des commissions.

A cet effet, la Commune informe la CASGBS préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, les dispositions du présent article 5 prennent effet de manière rétroactive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, la Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la CASGBS au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune prend en charge le financement intégral des dépenses et adopte les décisions budgétaires nécessaires à l'exercice de la compétence. En conséquence, elle vote et exécute les budgets selon les règles de la comptabilité publique lui étant applicables. Elle informe la CASGBS dans les 30 jours qui suivent de toute étape budgétaire ayant été délibérée.

La Commune contracte le cas-échéant les emprunts et prend en charge leurs remboursements qu'il s'agisse des emprunts contractés antérieurement ou depuis le transfert de compétence.

Elle amortit l'actif immobilisé, qu'il s'agisse de l'actif immobilisé présent antérieurement ou acquis depuis le transfert de compétence.

La Commune est compétente pour attribuer des subventions se rapportant à l'exercice de la compétence, notamment au bénéfice des délégataires de services publics suivant les termes contractuels des contrats de concession passés ou à venir.

Les dépenses acquittées par la Commune ne font l'objet d'aucun remboursement par la CASGBS.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans un budget annexe dédié de la Commune conformément aux règles comptables.

La Commune transmettra le compte administratif et le compte de gestion à la CASGBS dès son adoption.

L'ensemble des recettes sera perçu par la Commune, y compris les redevances ou subventions versées par d'autres organismes publics (ARS...) et les produits de la fiscalité.

La Commune fait son affaire, pour les exercices concernés par cette délégation, des opérations de clôture.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONTENTIEUX**

Les contentieux liés à l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent du ressort exclusif de la Commune.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

L'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences objet de la présente convention sont assurés par la Commune. Elle maintiendra notamment sa garantie contre les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4.2 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres ». Elle réalisera les travaux de réparation ou reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 4.3.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 8– OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE**

La Commune poursuivra les objectifs suivants :

- Poursuivre la politique de curage et d'entretien selon les principes minimums annuels suivants : curage de 11,5 km de réseau, inspection télévisée de 6 km de réseau, 30 interventions de curage, curage annuel des 4 séparateurs et la chambre à sable ;
- Poursuivre une politique d'investissement de renouvellement de réseau supérieure à 1 % par an.

Le non-respect de ces objectifs est sanctionné par la faculté pour la CASGBS de résilier la convention dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9– SUIVI DE LA CONVENTION**

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CASGBS pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

La Commune effectue un point d'information annuel sur l'exécution de la présente convention. Cette information est matérialisée par un rapport annuel établi par la Commune. Il est établi et transmis par la Commune à la CASGBS dans les deux mois suivant la présentation du rapport annuel du délégué au Conseil Municipal.

En outre, au-delà de l'information annuelle, la CASGBS pourra solliciter la Commune, dans le cadre d'études spécifiques qu'elle serait amenée à réaliser sur l'ensemble du territoire. La Commune s'engage à apporter toute information.

La CASGBS est conviée annuellement à la commission consultative des services publics locaux amenée à examiner les rapports annuels des délégués de service public. Ces derniers rapports sont transmis annuellement à la CASGBS.

La CCSPL de la CASGBS pourra être saisie du rapport annuel produit par la Commune.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.
- Par la CASGBS, en en cas de manquement significatif constaté par rapport aux objectifs mentionnés ci-dessus et/ou grave dysfonctionnement constaté sur l'approvisionnement en eau de la Commune et non imputable à une cause extérieure indépendante à l'exercice de gestion de cette dernière.

Dans cette hypothèse, la défaillance de la Commune sera constatée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de trois (3) mois.

- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois moyennant le paiement d'une préalable et juste indemnité fixée conformément aux principes jurisprudentiels applicables en la matière.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des dossiers.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution dans un délai supérieur à trois (3) mois que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Le Président,**

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le Maire ;**

Pierre FOND

Arnaud PERICARD

**Annexes contractuelles :**

- **Annexe n° 1 : état des effectifs**
- **Annexe n° 2 : procès-verbal de recensement des éléments patrimoniaux**

## **Annexe n° 1 : Etat synthétique des moyens affectés à la compétence assainissement**

**Nature juridique du mode d'exploitation du service** : Régie directe

Pour la commune historique de Saint-Germain-en-Laye :

- Un marché public en cours avec l'entreprise EAV jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'entretien et la connaissance du réseau d'assainissement
- Un marché public en cours avec l'entreprise EAV jusqu'au 15 juin 2021 pour l'entretien des postes de refoulement de la ville

Pour la commune historique de Fourqueux :

Un marché public avec l'entreprise SUEZ jusqu'au 28 septembre 2024 d'entretien du réseau d'assainissement

**Effectifs de la Ville affectés au service :**

Un ingénieur chargé de remplir les missions techniques liée à la compétence Assainissement (60% ETP)

**Détail des équipements affectés au service :**

Inventaire des installations

- 2 postes de refoulement unitaire
- 2 postes de refoulement d'eaux usées
- 1 bassin de rétention de 1400m<sup>3</sup> (place FRAHIER)

# CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU PLUVIALE

## **ENTRE :**

### **La Commune de Saint-Germain-en-Laye**

Représentée par Arnaud PERICARD, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

## **ET :**

### **L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La CASGBS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 exerce en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND », les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales urbaines seront transférées à la CASGBS au 1er janvier 2020.

La CASGBS ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à la CASGBS implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Aussi, par convention en date du 16 janvier 2020, la CASGBS a conclu avec la Commune une convention de gestion transitoire.

Par application de la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Commune a demandé par délibération en date du 25 juin 2020 à la CASGBS de lui déléguer la compétence eau pluviale, afin que la Commune l'exerce au nom et pour le compte de la CASGBS.

Dans l'attente de la mise en place pérenne de l'organisation la plus efficiente permettant à la CASGBS d'exercer les compétences précitées, il apparaît nécessaire de permettre à la Commune d'exercer par délégation l'exercice de la compétence ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Germain-en-Laye assurera, au nom et pour le compte de la CASGBS, la compétence eau pluviale.

## **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déléguer à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, sur son territoire, la compétence eau pluviale.

A ce titre, la Commune réalise les missions définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois par reconduction tacite.

Elle emporte abrogation de la convention de gestion transitoire signée le 16 janvier 2020.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence eau pluviale. A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence eau pluviale, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par les prestataires à qui sont confiés l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les ouvrages et réseaux d'eau potable, situés sur son territoire. Les études et travaux sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle.
- La relation avec l'utilisateur du service de l'eau pluviale.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.
- La préparation budgétaire, le vote, le financement, l'exécution budgétaire et comptable des budgets, le vote des tarifs et surtaxes, les déclarations fiscales nécessaires à l'exercice de la compétence.
- La constitution des dossiers, l'instruction et le suivi des demandes de subventions auprès de tout organisme et de leur recouvrement.
- Le cas-échéant, la consultation et la mobilisation des financements auprès d'établissements bancaires.
- La passation, le renouvellement, la signature et l'exécution de l'ensemble des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence, en ce compris les contrats de concession.
- La gestion du personnel communal dédié à l'exercice de la compétence.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune déclare à cet effet que la compétence eau pluviale est assurée dans le cadre des marchés publics qu'elle a contractés pour la mise en œuvre de la compétence assainissement (voir annexe I).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASGBS.

Elle assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées.

##### **Article 4.1 Moyens humains**

La Commune assure la gestion de la compétence avec son propre personnel. Un état des effectifs consacrés à la compétence est annexé à la présente convention (annexe n° 1).

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relève des modalités de gestion de la Commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la Commune de rattachement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une information préalable de la CASGBS.

##### **Article 4.2 Modalités patrimoniales**

Par dérogation à l'article 4.2 de la convention de gestion, la Commune et la CASGBS signent, au plus tard le 31 décembre 2020, un procès-verbal de recensement des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service objet de la présente convention (annexe 2).

La Commune gère les biens meubles et immeubles nécessaires aux services objets de la présente convention qui restent dans son patrimoine jusqu'à la mise à disposition visée au dernier alinéa du présent article.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droits, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Plus généralement, la Commune prend tout acte de gestion ou d'administration se rapportant aux biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. La cession de biens immobiliers est toutefois conditionnée à l'accord préalable express de la CASGBS.

La Commune acquiert le cas-échéant les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence. Ces biens entrent dans le patrimoine de la Commune qui les gère dans les conditions évoquées ci-dessus.

Elle fait son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des biens, de même que la remise en état à l'identique des biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre.

La mise à disposition de ces biens à la CASGBS, en application de l'article L. 5215-28 du CGCT, interviendra à l'échéance de la présente convention de délégation. Elle sera constatée par procès-verbal après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

### **Article 4.3 Décisions, actes et contrats**

#### **4.3.1 Dispositions générales**

La Commune prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice de la compétence.

La CASGBS devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers délibérés ou signés relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

#### **4.3.2 Contrats existants**

La Commune gère les contrats existants afférents aux compétences visées dans la présente convention, au besoin par voie d'avenant.

La Commune poursuit la gestion des emprunts contractés avant la date de prise d'effet de la présente convention.

Elle informe les tiers concernés de l'existence de la présente convention et leur transmet autant que de besoin.

Une copie de ces décisions, actes et contrats est systématiquement transmise à la Communauté pour information.

#### **4.3.3 Nouveaux Contrats**

La Commune est par ailleurs compétente pour préparer la passation des nouveaux contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, les attribuer, les notifier, et les exécuter, conformément aux règles de la commande publique.

La Commission d'appels d'offres est celle de la Commune. Si le contrat projeté est d'une durée supérieure à la présente convention de délégation, s'il modifie de manière significative le mode d'exploitation ou l'économie générale par rapport au précédent contrat portant le même objet, la Commune convie la CASGBS à assister avec voix consultative à la Commission d'appels d'offres.

En matière de concession ou de délégation de service public, la commission est aussi celle de la Commune. Cette dernière convie la CASGBS à assister avec voix consultative aux séances des commissions.

A cet effet, la Commune informe la CASGBS préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, les dispositions du présent article 5 prennent effet de manière rétroactive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, la Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la CASGBS au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune prend en charge le financement intégral des dépenses et adopte les décisions budgétaires nécessaires à l'exercice de la compétence. En conséquence, elle vote et exécute les budgets selon les règles de la comptabilité publique lui étant applicables. Elle informe la CASGBS dans les 30 jours qui suivent de toute étape budgétaire ayant été délibérée.

La Commune contracte le cas-échéant les emprunts et prend en charge leurs remboursements qu'il s'agisse des emprunts contractés antérieurement ou depuis le transfert de compétence.

Elle amortit l'actif immobilisé, qu'il s'agisse de l'actif immobilisé présent antérieurement ou acquis depuis le transfert de compétence.

La Commune est compétente pour attribuer des subventions se rapportant à l'exercice de la compétence, notamment au bénéfice des délégataires de services publics suivant les termes contractuels des contrats de concession passés ou à venir.

Les dépenses acquittées par la Commune ne font l'objet d'aucun remboursement par la CASGBS.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans un budget annexe dédié de la Commune conformément aux règles comptables.

La Commune transmettra le compte administratif et le compte de gestion à la CASGBS dès son adoption.

L'ensemble des recettes sera perçu par la Commune, y compris les redevances ou subventions versées par d'autres organismes publics (ARS...) et les produits de la fiscalité.

La Commune fait son affaire, pour les exercices concernés par cette délégation, des opérations de clôture.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONTENTIEUX**

Les contentieux liés à l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent du ressort exclusif de la Commune.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

L'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences objet de la présente convention sont assurés par la Commune. Elle maintiendra notamment sa garantie contre les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4.2 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres ». Elle réalisera les travaux de réparation ou reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 4.3.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 8– OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE**

La Commune poursuivra la politique d'entretien par l'intermédiaire de 2 campagnes de curages de 2100 ouvrages d'engouffrement dans le cadre des marchés d'exploitation du réseau unitaire d'assainissement.

Le non-respect de ces objectifs est sanctionné par la faculté pour la CASGBS de résilier la convention dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

## **ARTICLE 9– SUIVI DE LA CONVENTION**

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CASGBS pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

La Commune effectue un point d'information annuel sur l'exécution de la présente convention. Cette information est matérialisée par un rapport annuel établi par la Commune. Il est établi et transmis par la Commune à la CASGBS dans les deux mois suivant la présentation du rapport annuel du délégataire au Conseil Municipal.

En outre, au-delà de l'information annuelle, la CASGBS pourra solliciter la Commune, dans le cadre d'études spécifiques qu'elle serait amenée à réaliser sur l'ensemble du territoire. La Commune s'engage à apporter toute information.

La CASGBS est conviée annuellement à la commission consultative des services publics locaux amenée à examiner les rapports annuels des délégataires de service public. Ces derniers rapports sont transmis annuellement à la CASGBS.

La CCSPL de la CASGBS pourra être saisie du rapport annuel produit par la Commune.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.
- Par la CASGBS, en cas de manquement significatif constaté par rapport aux objectifs mentionnés ci-dessus et/ou grave dysfonctionnement constaté sur l'approvisionnement en eau de la Commune et non imputable à une cause extérieure indépendante à l'exercice de gestion de cette dernière.

Dans cette hypothèse, la défaillance de la Commune sera constatée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de trois (3) mois.

- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois moyennant le paiement d'une préalable et juste indemnité fixée conformément aux principes jurisprudentiels applicables en la matière.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des dossiers.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution dans un délai supérieur à trois (3) mois que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le Président,**

**Le Maire ;**

Pierre FOND

Arnaud PERICARD

**Annexes contractuelles :**

- **Annexe n° 1 : état des effectifs**
- **Annexe n° 2 : procès-verbal de recensement des éléments patrimoniaux**

## **Annexe n° 1 : Etat synthétique des moyens affectés à la compétence eau pluviale**

**Nature juridique du mode d'exploitation du service :** Régie directe

Pour la commune historique de Saint-Germain-en-Laye :

- Un marché public en cours avec l'entreprise EAV jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'entretien et la connaissance du réseau d'assainissement comprenant l'entretien des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales
- Un marché public en cours avec l'entreprise EAV jusqu'au 15 juin 2021 pour l'entretien des postes de refoulement de la ville comprenant l'entretien des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales

Pour la commune historique de Fourqueux :

Un marché public avec l'entreprise SUEZ jusqu'au 28 septembre 2024 d'entretien du réseau d'assainissement comprenant l'entretien des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales

**Effectifs de la Ville affectés au service :**

Un ingénieur chargé de remplir les missions techniques liée à la compétence Eau Pluviale (10% ETP)

**Détail des équipements affectés au service :**

Inventaire des installations

- Environ 1500 avaloirs et grilles à Saint-Germain-en-Laye et à 630 Fourqueux.
- 8 postes de refoulement des Eaux pluviales
- 2 Ouvrages de délestage